

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE : LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Département de la Marne
Arrondissement de Reims VIII
COMMUNE DE TAISSY

N° 96/2026 – Restriction de circulation et stationnement diverses rues – remplacement de luminaires

Le Maire de TAISSY,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu la demande de la société SPIE – DO Est – 11 rue du Colonel Charbonneaux – 51100 Reims pour les travaux de remplacement de luminaires dans diverses rues de Taissy,

CONSIDERANT que, pendant ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour éviter tout risque d'accident et assurer la sécurité de l'entreprises mandatées et des usagers,

- ARRETE -

Article 1 : A l'occasion de travaux de remplacement de luminaires, à compter du lundi 21 septembre 2026 et jusqu'à la fin des travaux, les rues suivantes seront, au droit du chantier, limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit :

- Rue du Saussais, rue Colbert, Allée des Champs Chapons, Allée des Crayères, Allée des Gardes, Allée des Hayes, Allée des Roncières, Allée des Termes, Allée Paul Bocquet, Allée Suzanne Tourte, Chemin Thomas, Chemin des Sobinettes, Chemin des Verts Galons, Cours des Moussets, Esplanade Colbert, liaison Patières / Chemin Thomas, parc aire de jeux, parc Caisse des Ecoles, Route de Taissy, rue de la Paix, rue des Thuillettes, rue des Vigneuls, rue Henri Warnier, rue de Couraux, ruelle des Ecoles, rue de la Garenne, rue de Longjumeau, rue des Maraîchers, rue du Moulin Cliquot, rue des Patières.

Le cheminement des piétons est dévié par panneaux. L'accessibilité des secours et services est maintenue.

Article 2 : Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, seront applicables dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise.

Article 3°: La responsabilité du pétitionnaire pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment par défaut ou insuffisance de la signalisation du chantier.

Article 3 : Monsieur le Maire de Taissy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy et l'entreprise sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes réglementaires.

Taissy, le 16 septembre 2026

Le Maire,
Patrice BARRIER

